



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-EPHREM-DE-BEAUCE

À la séance du Conseil municipal de St-Ephrem-de-Beauce tenue le mardi 5 juillet 2011, au lieu habituel des séances, et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants(es) :

Marc Beaudoin	Josée Busque
Normand Roy	Michel Quirion
Céline Marois	André Longchamps

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Luc Lemieux

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 2011-100
RÈGLEMENT – CRÉATION DE LA BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 9 mai 2011 par Josée Busque;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine*, le droit de créer une bibliothèque publique est une responsabilité qui incombe au conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine*, la responsabilité de desservir les municipalités de moins de 5 000 habitants en service de bibliothèque publique est une responsabilité qui appartient au CRSBP dans les limites de son territoire;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR JOSÉE BUSQUE
SECONDÉ PAR CÉLINE MAROIS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2011-100 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

ARTICLE 1

- le préambule ci-dessus fera partie du présent règlement;

ARTICLE 2

- la municipalité de St-Ephrem-de-Beauce dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Beauce-Sartigan est autorisée à aider à l'établissement et au maintien d'une bibliothèque publique dans les limites de son territoire;

ARTICLE 3

- le conseil de ladite municipalité est autorisé à signer avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches pour les fins du présent règlement, le projet de contrat ci-joint qui fera partie de ce règlement comme s'il y était au long reproduit;

ARTICLE 4

- les contributions volontaires que recevra la municipalité pour sa bibliothèque seront appliquées aux fins du présent règlement;

ARTICLE 5

- à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout autre règlement qui peut être en force dans ladite municipalité et qui contient des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci sera abrogé et révoqué à toutes fins de droit;

ARTICLE 6

- le présent règlement entrera en vigueur dans les quinze (15) jours de sa promulgation.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 6 JUILLET 2011.



Luc Lemieux, Maire



François Fontaine, Sec.-trésorier

